

- 2° Des articles 2, 5, 10, 11, 12, 23, 24, et 25 du présent décret ;
3° De l'acte d'engagement.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

Art. 10. L'engagé volontaire reçoit, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte, et une feuille de route pour se rendre à son corps.

Il lui est payé, en outre, en même temps que ses frais de route une prime fixée ainsi qu'il suit :

Pour un engagement de quatre ans... 100 fr.

Pour un engagement de cinq ans... 200 »

Art. 11. L'engagé se rend directement à son corps. Il est tenu de s'y présenter, dans les délais fixés par sa feuille de route.

Si, un mois en temps de paix, et deux jours en temps de guerre, après le jour où l'engagé volontaire devait arriver au corps, il n'y a point paru, il est, à moins de motifs légitimes, poursuivi comme insoumis, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi du 15 juillet 1889, et puni d'un emprisonnement de un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre ; dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est dirigé sur la compagnie de discipline de la marine.

Art. 12. En aucun cas les engagés volontaires avec prime au titre de l'armée coloniale, ne seront admis à bénéficier des cas de dispense prévus par les articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 13. Aux colonies, les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire au titre de l'armée coloniale peuvent être reçus à s'engager pour l'un des corps de troupes européens stationnés dans la colonie où ils sont domiciliés ; à défaut ou en cas de nécessité, dans le corps qui tient garnison dans la possession la plus proche du lieu de résidence de l'intéressé.

TITRE II.

Des rengagements.

Art. 14. La durée du rengagement est de un, deux, trois et cinq ans.

Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze ans de services.

Art. 15. Sont admis au rengagement au titre des troupes coloniales :